



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-HUITIÈME ANNÉE

1739^e SÉANCE : 15 AOÛT 1973

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1739)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 11 août 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10983)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SEPT CENT TRENTE-NEUVIÈME SÉANCE

Tenue à New York le mercredi 15 août 1973, à 11 heures.

Président : M. John SCALI (Etats-Unis d'Amérique).

Présents : les représentants des Etats suivants : Australie, Autriche, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Panama, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1739)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 11 août 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10983).

La séance est ouverte à 12 h 20.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 11 août 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10983)

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la décision prise lors de notre 1736^{ème} séance, je vais inviter maintenant, avec l'assentiment du Conseil, les représentants du Liban et d'Israël à prendre place à la table du Conseil afin de participer à la discussion sans droit de vote.

Sur l'invitation du Président, M. E. Ghorra (Liban) et M. J. Barmore (Israël) prennent place à la table du Conseil.

2. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions antérieures du Conseil et avec l'assentiment de celui-ci, j'invite les représentants de l'Irak, de l'Égypte et du Yémen démocratique à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. A. K. Al-Shaikhly (Irak), M. A. E. Abdel Meguid (Égypte) et M. A. S. Ashtal (Yémen démocratique) occupent les places qui leur sont réservées sur les côtés de la salle du Conseil.

3. M. PÉREZ de CUÉLLAR (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, ma délégation et moi-même nous faisons un plaisir de vous voir présider les travaux du Conseil, et nous sommes certains qu'avec vos qualités et l'expérience que vous avez si rapidement acquise vous continuerez de diriger nos travaux avec la compétence dont vous avez fait preuve jusqu'ici.

4. Permettez-moi aussi de saisir cette occasion pour remercier, au nom de ma délégation, sir Colin Crowe et M. Kenneth Jamieson pour l'efficacité avec laquelle ils ont présidé le Conseil au cours du mois de juillet. Je voudrais aussi souhaiter chaleureusement la bienvenue au nouveau représentant du Royaume-Uni, sir Donald Maitland, qui, nous en sommes certains, saura s'acquitter de ses fonctions avec autant de maestria que ses prédécesseurs.

5. Nous avons écouté avec une grande attention les interventions des représentants du Liban et de l'Irak sur l'incident survenu le 10 août dernier et nous avons entendu l'exposé des faits à plusieurs reprises, ici, dans cette salle. Nous avons écouté avec la même attention les déclarations du représentant d'Israël défendant la position de son gouvernement. Il est inutile, je crois, d'ajouter quelque argument que ce soit à ceux qui ont déjà été avancés; je pense au contraire qu'il convient de réfléchir à tous ces arguments et d'en tirer sereinement les conclusions qui s'imposent.

6. Je voudrais signaler en premier lieu que l'exposé des faits présenté par le représentant du Liban n'a été ni démenti ni rectifié par le représentant d'Israël. Au contraire, cet exposé a, en quelque sorte, été confirmé par le Ministre israélien de la défense dans ses déclarations du 12 août, où il a précisé que cet acte avait été soigneusement préparé. Nous aboutissons nécessairement à la conclusion qu'il s'agit là d'un cas typique de violation délibérée de l'espace aérien d'un autre Etat, du détournement indu d'un avion civil, et qu'on a fait courir en toute connaissance de cause des risques à des passagers innocents. Ainsi a-t-on violé d'une part des principes du droit international sanctionnés par la Charte des Nations Unies et, d'autre part, la Convention relative à l'aviation civile internationale et l'Accord intérimaire qui garantissent la souveraineté des Etats contractants sur leur espace aérien.

7. La gravité de ces infractions exige une réaction du Conseil — devant lequel elles ont été dénoncées —, ne serait-ce que pour éviter de créer un précédent dangereux d'impunité en cas d'infraction à une règle internationale aussi importante que celle de la liberté des communications.

D'autre part, il est incontestable que cet incident condamnable viendra troubler tous les efforts tendant à trouver une solution du problème du Moyen-Orient, problème qui — nous le savons tous — est la préoccupation constante du Conseil.

8. Ma délégation a donc écouté très attentivement, je le répète, la défense présentée par le représentant d'Israël, et elle est conduite à la conclusion que cet acte ne peut être qualifié d'acte de légitime défense au sens de l'Article 51 de la Charte pour des raisons qui découlent de la simple lecture de cet article ainsi que des circonstances dans lesquelles l'incident prémédité s'est déroulé. Etant donné que mon gouvernement a toujours fermement condamné le terrorisme, sans exclure d'ailleurs les attaques dont Israël a fait l'objet, nous croyons que la meilleure façon de lutter contre le terrorisme n'est certainement pas de faire justice soi-même, et encore moins de combattre le délit par le délit.

9. Je regrette cette accumulation de notes négatives et le fait qu'elles pourraient donner l'impression que la position de ma délégation est empreinte de parti pris subjectif, et ce particulièrement dans une question qui met en cause deux pays avec lesquels le Pérou entretient des relations normales.

10. Nous avons voulu simplement préciser le point de vue de notre délégation et expliquer pourquoi celle-ci se sent tenue d'appuyer tout projet de résolution condamnant l'acte commis le 10 août.

11. M. RÍOS (Panama) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, je vous présente mes félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité. En ce mois d'août, vous avez une responsabilité très lourde et nous sommes sûrs que vous saurez vous en acquitter avec intelligence et capacité. De même, ma délégation veut exprimer sa reconnaissance à sir Colin Crowe et à M. Kenneth Jamieson pour la façon admirable dont ils ont dirigé nos débats au cours du mois de juillet.

12. Ma délégation a déjà exposé clairement sa position à l'égard du Moyen-Orient en plusieurs occasions. Nous l'avons fait tout récemment au cours de la séance du 14 juin dernier [*1726ème séance*], ce qui m'évite d'entrer dans des détails aujourd'hui. Il ne me reste qu'à marquer notre désaccord à l'égard des actes commis par le Gouvernement israélien le 10 août. Nous sommes en présence de deux faits concrets : tout d'abord, la pénétration d'avions militaires israéliens dans l'espace aérien du Liban; ensuite le détournement, par la force, d'un aéronef civil vers un aéroport militaire, ce qui a mis en danger la vie de nombreux êtres innocents.

13. Il est indubitable que nous sommes en présence d'une violation de la souveraineté d'un Etat Membre de l'ONU, d'une contravention aux normes de l'aviation civile internationale et de l'emploi de la force en vue de régler des différends. D'autre part, nous estimons que cet acte du 10 août est un exemple typique de ce que, au cours des réunions récentes du Comité spécial du terrorisme inter-

national, on a défini comme terrorisme d'Etat, qui va bientôt être condamné par l'ONU. Le Panama condamnera toujours le terrorisme, qu'il soit le fait d'un Etat, de groupes ou d'individus isolés. En outre, cet acte sans précédent affaiblit, à notre avis, les efforts de paix que fait le Secrétaire général par le truchement de son envoyé spécial, l'ambassadeur Gunnar Jarring, et cela me paraît réellement inquiétant.

14. Pour ceux qui voient dans l'ONU la force capable d'établir la paix au Moyen-Orient, tout acte qui constitue un obstacle ou qui nous éloigne de l'objectif fondamental nous décourage et nous déprime. Nous avons écouté avec la plus grande attention l'exposé que le représentant d'Israël a fait pour justifier son action du 10 août. De même, nous avons écouté la protestation énergique élevée par le Liban ainsi que par d'autres Etats arabes.

15. Nous regrettons de devoir dire que cet événement constitue un revers dans la recherche de la paix au Moyen-Orient. Nous en sommes peinés parce que, comme l'a dit l'ambassadeur Boyd en cette même salle :

“Le Panama se considère lié par des liens particuliers d'amitié avec les parties au conflit; c'est la raison pour laquelle nous nous efforcerons toujours de rechercher calmement des solutions équitables et justes, dans le cadre des principes et des préceptes de la Charte des Nations Unies et conformément aux normes du droit international.

“Les Juifs du Panama ont considérablement contribué au développement économique de la nation et à son progrès social et culturel; ils constituent une communauté très respectée dans notre milieu, communauté qui exerce une influence considérable sur certains aspects importants de la vie du pays.

“Les Arabes du Panama, par leurs qualités propres, par les nombreuses coutumes qu'ils ont héritées de l'Espagne, par leurs qualités industrielles, par leur travail et par le fait qu'ils se sont mêlés au reste de la population, se sont acquis l'affection des Panaméens.” [*1726ème séance, par. 37 à 39.*]

16. Nous voulons sincèrement la paix au Moyen-Orient pour que les immenses ressources actuellement employées à la fabrication d'appareils de mort et de destruction puissent être libérées et utilisées pour le développement économique et social de cette région troublée.

17. En terminant, nous tenons à invoquer une fois encore la résolution 242 (1967), en laquelle nous voyons l'instrument fondamental nous permettant de négocier en toute bonne foi et honnêteté, afin de parvenir à la paix que nous voulons tous, pour nos amis d'Israël et du monde arabe, avant qu'il ne soit trop tard. Lorsque je parle de désir de paix pour le Moyen-Orient, je pense aussi à la paix mondiale. Nul, dans le monde actuel, ne peut se sentir en sécurité aussi longtemps que des menaces de conflit existent dans une région quelconque de la planète.

La séance est levée à 12 h 35.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
